

Info-permis



ABATTAGE D'ARBRE RÉSIDENTIEL

Vous pouvez obtenir un permis d'abattage:

- s'il est démontré que l'arbre est mort ou atteint d'une maladie incurable;
- s'il est démontré que l'arbre est dangereux pour la sécurité publique;
- si l'arbre cause des dommages à la propriété publique ou privée;
- pour les travaux de construction et d'autres travaux autorisés;
- pour l'implantation et l'entretien d'équipements et d'infrastructures d'utilité publique.

Densité minimale d'arbres

Toute propriété doit posséder au moins 2 arbres par tranche de 10 m de façade, dont au moins 1 arbre dans la cour avant.

Si, après un abattage autorisé, votre terrain compte moins d'arbres que ce qu'exige la densité minimale, vous devez corriger la situation en replantant de nouveaux arbres dans les 6 mois suivants l'émission du permis d'abattage.

Au moment de leur plantation, les feuillus doivent mesurer au moins 2,5 m et les conifères, 1,5 m.

Étêtage et élagage excessifs

Aucun permis n'est requis pour des travaux d'élagage.

L'étêtage et l'élagage excessifs de tout arbre en bonne santé sont prohibés. La forme naturelle de l'arbre doit être conservée.

Un maximum de 25% du volume total des branches naines peut être coupé.

Demande de permis

Un certificat d'autorisation est requis pour abattre un arbre résidentiel.

La demande de permis coûte 50\$ par arbre dangereux ou nuisible.
Elle est gratuite pour un:

- arbre mort ;
- arbre atteint d'une maladie incurable ;
- frêne gravement atteint par l'agrile du frêne.

Aucun certificat d'autorisation n'est requis pour élaguer ou planter un arbre.

Cadre légal

Cette fiche informative constitue un aide-mémoire et ne transcrit pas la réglementation intégrale en vigueur.

Les règlements suivants s'appliquent :

- Règlement sur le zonage (R-1103)
- Règlement sur les permis et certificats (R-1090)

DES QUESTIONS ?

N'hésitez pas à nous consulter pour :

- obtenir des réponses précises à vos questions;
- connaître la liste des documents à fournir avec votre demande;
- calculer le coût de votre demande de permis.

Nos inspecteurs sauront vous guider pour que vous réalisiez vos projets !

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Hôtel de ville

3034, chemin Sainte-Marie
Mascouche (Québec) J7K 1P1
environnement@ville.mascouche.qc.ca
450 474-4133, poste 1500

Heures d'ouverture:

Lundi au vendredi, de 8h15 à midi et de 13h15 à 16h30

Les fiches Info-permis sont aussi disponibles en ligne:

ville.mascouche.qc.ca/permis